



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 14460

### Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la ratification des statuts de la cour pénale internationale, et notamment sur la loi adoptée en France le 26 février 2002, dite loi relative à la coopération avec la cour pénale internationale. Cette ratification impose l'adaptation de la législation nationale au statut de la Cour et permet ainsi de coopérer avec elle. Cependant la seconde partie de la loi d'adaptation n'ayant pas été ratifiée, la France ne peut juger les faits de guerre commis par des ressortissants ou sur le territoire français, et ce pendant sept ans à compter du 1er juillet 2002. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de réparer cette lacune.

### Texte de la réponse

Le Statut de Rome fait obligation aux Etats parties d'adapter leur législation interne de manière à permettre une coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale. La coopération avec la CPI est régie par la loi du 26 février 2002. Ce texte a été adopté à l'unanimité le 12 février 2002 par le Sénat et le 19 février par l'Assemblée nationale. La France est donc en mesure de respecter ses obligations internationales vis-à-vis de la Cour pénale internationale dont le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. La transposition des infractions prévues par le Statut de Rome n'est pas en revanche une obligation imposée par le statut. Il convient de remarquer que la plupart de ces infractions peuvent d'ores et déjà être poursuivies en droit français. Toutefois, certaines adaptations du droit pénal matériel pourraient être souhaitables afin de permettre la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité au bénéfice des juridictions françaises. S'agissant plus particulièrement des crimes de guerre figurant à l'article 8 du statut de la CPI, ces dispositions font en ce moment l'objet d'un examen attentif par les ministères concernés pour déterminer l'opportunité de modifier certaines dispositions du droit pénal français afin de permettre la poursuite de toutes ces infractions par les juridictions nationales. Un projet de loi relatif à ces questions est en préparation sous l'égide du ministère de la justice et sera soumis au Parlement au deuxième semestre 2003.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Schneider](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14460

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mars 2003, page 1915

**Réponse publiée le :** 7 avril 2003, page 2677